



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

**Arrêté DIDD-2023 n° 19 du 18 JAN. 2023
AUTORISATION**

Société BRANGEON RECYCLAGE à Cholet

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, ses articles L.541-32, L.181-14, L.511-1, R.181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2663** (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2925** " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1) ;

Vu l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " **1.1.1.0** " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2662** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° **1435** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2715** ;

Vu l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2712-1** (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration – rubrique **1532** (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;

Vu l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2712-3** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (**MTD**) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/12/2020 abrogeant l'arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre n°2020 DDT49-SEEB-MTE01 du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2002 n°824 du 26/11/2002 autorisant le groupe BRANGEON à exploiter des installations de tri, transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2005 n°198 du 04/04/2005 qui autorise un stockage de pneumatiques de 8 000 m³ ;

Vu l'agrément sanitaire FR 49 099 022 du 11/09/2011, pour l'activité de compostage de sous-produits animaux de catégories 2 et 3, et l'entreposage de produits dérivés (protéines animales transformées de catégorie 3 et/ou farines animales de catégorie 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/08/2012 (DIDD-2012-n° 266) mettant à jour le tableau de la nomenclature, stockage des produits dangereux, VHU, gestion des eaux de ruissellement, compostage, plateforme bois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2012 pour une augmentation de la capacité de compostage et la création d'une plateforme bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/11/2012, autorisant la société BRANGEON RECYCLAGE à exploiter des installations de tri, transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°306 du 23/09/2013 mettant à jour le tableau des installations autorisées par la société BRANGEON RECYCLAGE sur le territoire de la commune de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/06/2014 constituant les garanties financières ;

Vu le courrier préfectoral du 09/07/2014 donnant acte à la société BRANGEON RECYCLAGE pour le développement de la filière de récupération des déchets d'ameublement de la filière « écomobilier » ;

Vu le courrier préfectoral du 09/12/2014 donnant acte à la société BRANGEON RECYCLAGE pour la construction de 2 auvents sur le centre de tri et de stockage des déchets d'éléments d'ameublement ;

Vu le courrier préfectoral du 25/03/2016 donnant acte à la société BRANGEON RECYCLAGE ;

Vu le donner acte de la préfecture de Maine-et-Loire du 25/03/2016 pour la construction de 2 tunnels de stockage au sein du centre de tri des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/07/2016 (DIDD-2016 n°332) pour la mise en place de l'activité de fabrication de Combustibles Solides de Substitution (CSR) et la reconnaissance de la rubrique 3532 comme rubrique principale ;

Vu le rapport de l'ICC du 30/01/2017, relatif au regroupement d'ordures ménagères sur le site du Cormier, sans changement pour la rubrique 2716 déclarée à hauteur de 800 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/02/2017 (DIDD-2017 n°50) réorganisant la plateforme métaux avec l'ajout d'une ligne de broyage d'aluminium ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2019 (DIDD-2019 n°69) portant renouvellement de l'agrément PR 4900017D pour le centre VHU à hauteur d'un flux maximal de 4 000 VHU à dépolluer par an, et limitant la quantité de VHU stockés à dépolluer à 50 VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/09/2020 (DIDD-2020 n°196) portant actualisation du montant des garanties financières ;

Vu la demande présentée le 22/09/2021 complétée le 02/03/2021 par BRANGEON RECYCLAGE dont le siège social est situé au 7 route de Montjean – CS 80046 92022 Mauges-sur-Loire (La Pommeraye), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Cholet (49304), rue Chevreul, dans la zone d'activité du Cormier, les installations de tri, transit et traitement de déchets ;

Vu la nécessité de mettre à jour les prescriptions qui fixent les conditions d'exploitation de l'établissement ;

Vu la décision en date du 03/05/2022 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12/05/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus sur le territoire de la commune de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/PPEF/2022 n°324 en date du 14/11/2022, prorogeant le délai à statuer jusqu'au 17/02/2023 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 03/03/2022 ;

Vu le positionnement de BRANGEON RECYCLAGE dans son mémoire de mai 2022 transmis à la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public, ainsi que dans ses communes déléguées ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la publication en date du 3 et 20 juin 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cholet et de La Séguinière ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19/12/2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23/12/2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 5/01/2023 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions de l'article L.512-2 du CE et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que la société BRANGEON RECYCLAGE a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de

l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BRANGEON RECYCLAGE dont le siège social est situé rue Chevreul – 49300 Cholet est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cholet (49304), rue Chevreul - Zone d'activité du Cormier, les installations de tri, transit et traitement de déchets.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- l'arrêté préfectoral D3-2002-n° 824 du 26 novembre 2002 autorisant la société BRANGEON RECYCLAGE à exploiter des installations de tri, transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Cholet (à l'exception de l'article 12 – voir article 10.2 du présent arrêté) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2005 n°198 du 4 avril 2005 qui autorise un stockage de pneumatiques de 8 000 m³ ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2012-n° 266 du 24 août 2012 actualisant le tableau de la nomenclature, intégrant le stockage des produits dangereux, des VHU, la gestion des eaux de ruissellement, le compostage et une plateforme bois ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2012-n° 360 du 15 novembre 2012 portant une augmentation de la capacité de compostage et la création de la plateforme bois ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013-n° 306 du 23 septembre 2013 portant sur une extension de la plateforme bois ;

- le courrier préfectoral du 9 juillet 2014 donnant acte à la société BRANGEON RECYCLAGE du développement de la filière de récupération des déchets d'ameublement de la filière « écomobilier » ;
- le courrier préfectoral du 9 décembre 2014 donnant acte à la société BRANGEON RECYCLAGE de la construction de 2 auvents sur le centre de tri et de stockage des déchets d'éléments d'ameublement ;
- le courrier préfectoral du 25 mars 2016 donnant acte à la société BRANGEON RECYCLAGE de la construction de 2 tunnels de stockage au sein du centre de tri des déchets ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2016-n°332 du 26 juillet 2016 portant sur la réorganisation de la plateforme métaux avec l'ajout d'une ligne de broyage d'aluminium ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2017-n° 50 du 28 février 2017 portant sur la mise en place de l'activité de fabrication de Combustibles Solides de Substitution (CSR) et reconnaissance de la rubrique 3532 comme rubrique principale.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations enregistrées ou déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et qu'elles ne sont pas régies par celui-ci.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2710-1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Capacité de stockage : 110 tonnes dont : batterie : 100 tonnes amiante et DTQD : 10 tonnes Total : 110 tonnes	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Capacité de stockage de déchets dangereux : 732 tonnes dont : DIS divers en rack et bennes : 604 tonnes amiante emballé : 28 tonnes batteries en géobox : 100 tonnes	A

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2780-3	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets	La capacité de compostage de matière est de 500 t/j maximum 192 t/j en moyenne 50 000 t/an	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	Capacité de désassemblage de D3E dangereux et non dangereux : 1,5 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2791 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Capacité de traitement : bois : 2 760 t/j maximum, 460 t/j en moyenne (120 000 t/an) DEA : 250 t/j maximum, (65 000 t/an) aluminium : 80 t/j maximum, 38 t/j en moyenne (10 000 t/an) métaux ferreux : 80 t/j maximum, 38 t/j en moyenne (10 000 t/an) ferraille : 672 t/j maximum, 385 t/j en moyenne (100 000 t/an) CSR : 960 t/j maximum, 230 t/j en moyenne (60 000 t/an) déconditionneur : 40 t/j maximum, 38 t/j en moyenne (10 000 t/an) Total : 1 439 t/j	A
3532	Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Capacité de traitement biologique : 500 t/j (192 t/j en moyenne) Capacité de broyage des métaux : 80 t/j Capacité de pré-traitement des déchets destinés à l'incinération : 3 970 t/j (940 t/j en moyenne) répartie comme suit : bois : 2 760 t/j maximum, 460 t/j en moyenne (120 000 t/an) DEA : 250 t/j (65 000 t/an) CSR 960 t/j maximum, 230 t/j en moyenne (60 000 t/an) Total : 1 212 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité de stockage de déchets dangereux : 747 tonnes	A
2662-1	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité de stockage de gomme brute 7 800 m³	E
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Capacité de stockage de déchets non dangereux apportés par le producteur initial : 300 m ³	E

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2712-1 2 et 3b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage	La surface des zones dédiées à l'activité : 800 m² 50 VHU en attente de dépollution au maximum	E
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;	Regroupement de ferrailles et métaux ferreux sur des plateformes bétonnées sur 30 000 m²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	Matériaux stockés dans des casiers spécifiques : 8 615 m³ dont : papiers/cartons : 2 500 m³ plastiques souples : 3 000 m³ plastiques rigides : 615 m³ pneumatiques : 200 m³ collecte sélective : 2 300 m³	E
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	Capacité maximale de stockage de déchets non dangereux, non inertes : 1 270 m³ (DIB en mélange)	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Le volume annuel de carburant liquide distribué est de 2 000 m³/an	DC
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Capacité de stockage de D3E : 200 m³	DC
1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Capacité de stockage de bois faisant l'objet d'une sortie de statut de déchets (SSD) 1 000 m³	D

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Capacité de stockage de produits pneumatiques 7 800 m³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Capacité de stockage : 300 m³	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Charge de batteries susceptibles de dégager de l'hydrogène Puissance totale : 50 kW	D

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (Déclaration)

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO.

Les activités du site sont visées par la Directive IED n°2010/75/EU du 24 novembre 2010. La rubrique principale est la rubrique **3532** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement des déchets (WT).

le périmètre IED comprend l'ensemble du site.

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la loi sur l'eau

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime(*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface : 22,03 ha	A

(*) A (Autorisation), D (déclaration)

Article 1.2.3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles n° 105, 116, 131, 132, 134, 136, 140, 141, 143, 158, 159, 161, 162, 164, 189 et 238 de la section HW du plan cadastral de la commune de Cholet, occupent une superficie de 22 ha 03 a 93 ca.

Le site dispose des installations suivantes :

- regroupement et tri de déchets métalliques, de déchets industriels banals (papier, carton, plastique...) et inertes : stockage des différents déchets par nature avant envoi vers des filières de traitement ou valorisation
- centre de tri des déchets ménagers issus des collectes sélectives : tri automatique et manuel des déchets ménagers collectés auprès des collectivités
- déchèterie professionnelle : regroupement et tri de déchets dangereux ou non dangereux apportés par les artisans ou particuliers

- plateforme de compostage : fabrication de compost à partir de déchets verts, de produits fermentescibles, boues de stations d'épuration, graisses agro-alimentaires
- Préparation des déchets de cartons et plastiques : formation de balles ligaturées à l'aide d'une presse à balles fixe
- stockage, tri et broyage de déchets de bois : tri, broyage et ciblage des déchets de bois (formation de plaquettes de granulométrie plus ou moins importante)
- traitement des déchets métalliques : presse cisaille pour les métaux ferreux, ligne de broyage pour les métaux
- fabrication de CSR : broyage et criblage de déchets banals à fort PCI (bois, pneumatiques, plastiques, ...)
- dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) : retrait des produits polluants dans les véhicules (batteries, fluides, filtres, ...)
- regroupement et stockage de déchets dangereux : répartition des déchets collectés par nature (emballages vides souillés, aérosols, ...) et évacuation vers des centres de traitement spécifiques
- ligne de tri des DEA : tri automatique des déchets DEA
- plateforme logistique : transit de conteneurs maritimes

Le plan du site est détaillé en annexe 1.

Article 1.3 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux **installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets** exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant, évalué à 874 275 €TTC par arrêté préfectoral DIDD-2020 n°196 du 24 septembre 2020, est défini en référence à l'indice TP 01 du mois de février 2020 égal à 111,7 pour une TVA de 20 %. Ce montant prend en compte les quantités maximales de déchets stockées sur le site définies à l'article 6.3 de cet arrêté. Il est actualisé à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

Le nouveau montant des garanties financières calculé à 2 060 304 € TTC dans le dossier de demande d'autorisation doit être constitué à la notification du présent arrêté.

La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'article 1.6.1 ci-après.

L'exploitant fournit le document attestant de l'actualisation de la constitution des garanties financières.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives, sauf en cas de force

majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers peuvent être actualisées à ces occasions sur demande de l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une **analyse d'incidence** préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire **dans les 3 mois** qui suivent ce transfert.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation du calcul des garanties financières et, le cas échéant, de l'acte attestant de leur constitution.

Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toute modernisation des installations, les incidences sur les composantes environnementales sont prises en compte et les meilleures techniques disponibles sont déployées en ce sens, sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un **mémoire de cessation partielle d'activités** qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage industriel ou artisanal compatible avec l'affectation des terrains et les règles d'urbanisme opposables sur le territoire de la commune de Cholet**.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

L'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt des installations ; cette notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16/12/2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Article 1.6 - Législations et réglementations applicables

Article 1.6.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/11/05	Arrêté modifié relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

Dates	Références des textes généraux applicables
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
23/05/16	Arrêté relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/09/18	Arrêté fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE
27/12/18	Arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté fixant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
26/07/22	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenant sous pression

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;

- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...);
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes;
- les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement.

L'exploitant maintient les dispositions suivantes :

- des haies sur toute la limite nord-ouest du site le long de la voie ferrée ;
- des talus végétalisés en partie sud.

Article 2.4 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive (adaptées aux équipements, définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...) ;
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.5 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.5.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.5.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.5.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;

- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.5.4 - Période de fonctionnement de l'établissement

L'exploitation est autorisée, hors dimanches 24h/24. L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi en trois postes de 8 heures. Le travail le samedi est autorisé de manière ponctuelle jusqu'à 18h00.

Article 2.5.5 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emplois de flammes nues, arcs électriques ou générateurs d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.5.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que des manches de filtres, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

Article 2.6 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 - Surveillance des incidences

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage qui ont une influence directe sur les émissions.

Article 2.7.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dit programme d'autosurveillance, dont le contenu est régulièrement adapté pour tenir compte des évolutions des

techniques et des performances des installations, des connaissances des effets de leurs émissions sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités. Les résultats des contrôles inopinés peuvent être utilisés pour répondre à cette prescription.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.7.3 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.7.4 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations et de leurs émissions selon des modalités adaptées à l'ampleur des dépassements constatés et à la sensibilité de la composante environnementale concernée. À l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

Article 2.8 - Comptes rendus

Article 2.8.1 - Bilan annuel d'exploitation

Avant le **31 mars de chaque année**, l'exploitant transmet une synthèse commentée relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions et l'interprétation des résultats de cette surveillance de l'environnement, les conclusions des analyses d'incidences des évolutions apportées, ainsi que les retours d'expériences, les plans d'actions et les bilans spécifiques relatifs à l'amélioration de la signature environnementale du site.

Pour les installations comprises dans le périmètre IED, le bilan des résultats de la surveillance des émissions spécifie les méthodes de mesure, les fréquences des relevés et les procédures d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance.

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux mis en place par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 2.8.2 - Déclaration environnementale annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.3 - Télédéclaration des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant déclare annuellement ses résultats de l'autosurveillance par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF : Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Article 2.9 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.10 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 1.3	Attestation de constitution des garanties financières	Re-calcul en cas de modification	Original transmis à la préfecture
Art 1.4.4	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement	Déclaration à la préfecture

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 1.5	Cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif	Déclaration à la préfecture
Art 2.8.1	Bilan annuel d'exploitation Bilan de masse des émissions polluantes	31 mars de l'année	Rapport papier et numérique
Art 2.8.2	Déclaration GEREPE	31 mars de l'année n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 2.8.3	Déclaration GIDAF	Annuelle	Déclaration informatique
Art 2.9	Mise en application de l'arrêté - récolement	Dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté	Dès finalisation
Art 3.4.1	Mise en place d'un plan de gestion des odeurs	Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté	Dès finalisation
Art 3.5	Mise en conformité de la MTD 14 d) du BREF WT	Dans les 12 mois, ou dans les 6 mois en cas d'impossibilité via une étude technico-économique	Dès finalisation
Art 3.8	Surveillance des émissions atmosphériques canalisés	Semestrielle et annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 3.10	Quantité, flux de chaque polluant atmosphérique	Semestrielle	Avec synthèse annuelle
Art 3.11	Bilan de démarrage d'une nouvelle installation	Dans les 6 mois	Avec synthèse annuelle
Art 4.2.1	Vidage et curage des ouvrages de traitement d'eau	Au moins 1 fois par an	Avec synthèse annuelle
Art 4.2.1	Vérification des déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures	Au moins 1 fois par an	-
Art 4.2.2	Plans des réseaux	Au cours de la première année à compter de la notification du présent arrêté	-
Art 4.4.2	Suivi de la qualité des eaux pluviales en R1 et R2	Mensuelle	Avec synthèse annuelle
Art 4.4.3	Suivi de la qualité des eaux usées de la plateforme de compostage et de l'aire de lavage associée	Mensuelle	Avec synthèse annuelle
Art 4.4.4	Suivi de la qualité des eaux de toiture de la plateforme de compostage	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 4.4.5	Suivi qualité de l'eau de la station de lavage des engins/véhicules	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 4.4.6	Évaluation des flux de polluants	Semestrielle	Avec synthèse annuelle
Art 4.5	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle	Avec synthèse annuelle
Art 6.7	Bilan déchets	31 mars de l'année	Avec synthèse annuelle
Art 7.5	Contrôles des niveaux sonores	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans	Avec synthèse annuelle
Art 7.6	Mise en place d'un plan de gestion du bruit	Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté	Dès finalisation
Art 8.5.12	Contrôle électrique	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 8.6.1	Analyse du risque foudre	Dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations et à chaque modification notable des installations	Avec synthèse annuelle
Art 8.6.1	Vérification des protections contre la foudre	Dans les 6 mois après leur mise en service puis tous les 2 ans	Avec synthèse annuelle

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 8.6.1	Contrôle visuel des protections contre la foudre	Annuelle	-
Art 8.9.6	Procédure sur les repères des bassins	Dans les 6 mois après la notification du présent arrêté	-
Art 8.10.7	Exercice de défense incendie avec le SDIS	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 9.1	Contrôle des portiques radioactifs	Annuelle	-
Art 9.3.2	Retombées de poussières dans l'environnement	Semestrielle	Avec synthèse annuelle

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage adapté du procédé de fabrication.

Article 3.3 - Émissions diffuses

Article 3.3.1 - Émissions et envols de poussières

Les véhicules sortants de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...).

Des mesures de lavage des véhicules au départ sont mises en place si besoin. Au besoin, des dispositions particulières sont prises pour prévenir les envols.

- L'organisation de l'établissement ainsi que la conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.4 - Émissions olfactives

L'exploitant limite les émissions odorantes par des mesures particulières de gestion des stockages potentiellement émissifs, notamment par une limitation de leur stock, une gestion de type FIFO (First In First Out), leur mise sous abri...

Les sources potentielles d'odeurs sont éloignées des riverains et l'apparition de conditions anaérobies est évitée dans les unités de traitement des effluents ou les grandes surfaces difficiles à confiner (bassin de stockage, de traitement...).

Article 3.4.1 - Plan de gestion des odeurs

L'exploitant met en place dans les 3 mois qui suivent de la notification du présent arrêté, un plan de gestion des odeurs comprenant :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance (type de norme utilisée) ;
- un protocole de mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plainte par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou réduction.

Le plan de gestion des odeurs est régulièrement réexaminé dans le cadre du système de management environnemental.

Article 3.5 - Émissions canalisées

Les poussières, polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les systèmes de captation sont conçus de manière à optimiser la collecte des polluants et favoriser leur évacuation, après traitement éventuel, par des cheminées permettant leur bonne dispersion.

Les émissions de toutes les installations de traitement mécanique (broyeurs non raccordés à un émissaire) de déchets sont confinées, collectées et traitées conformément au d du VI de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la

directive IED dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'impossibilité de la mise en œuvre de cette disposition pour une ou plusieurs des installations présentes sur le site, l'exploitant transmet une étude technico-économique, dans un délai maximal de 6 mois, permettant de justifier cette impossibilité et proposant des mesures alternatives permettant d'atteindre le niveau de performance attendu à l'annexe 3.2 III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être au nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite

Les exutoires permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol, et la forme de leurs conduits, dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, favorise l'ascension et la dispersion des polluants. Leurs emplacements évitent le siphonnage des effluents rejetés par les conduits ou prises d'air avoisinants. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie par les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant (débit, température, concentration...). En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées pour tout nouvel exutoire mis en place à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement des effluents fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit le respect des VLE fixées ci-après.

Article 3.6 - Conduits et installations raccordées

Les différents émissaires du site sont les suivants :

N° de conduit	Installations raccordées
Conduit n°1	Ligne de broyage des métaux
Conduit n°2	Tunnel de compostage, sortie biofiltre

Article 3.7 - Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	3 m	0,56	7 000	8
Conduit n°2	3 m	0,58	8 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.8 - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Conduit n°1 Ligne de broyage des métaux	Conduit n°2 Tunnel de compostage, sortie biofiltre	Fréquence
Concentration en O ₂ de référence	De l'ordre de 21 % d'O ₂	De l'ordre de 21 % d'O ₂	Semestrielle
Poussières totales	5 mg/Nm ³	-	Semestrielle
COVT	Paramètre sans valeur seuil à contrôler	-	Semestrielle
Ammoniac NH ₃	-	20 mg/Nm ³ sans condition de flux	Semestrielle
Sulfure d'hydrogène H ₂ S	-	5 mg/Nm ³ si le flux dépasse 50 g/h	Semestrielle
Concentration d'odeur	-	500 uoE/m ³	Semestrielle

Article 3.9 - Quantités maximales rejetées

Si les installations rejettent le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 3.8 s'appliquent à chaque rejet canalisé.

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère sont telles que les installations ne peuvent être à l'origine de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 3.10 - Contrôles périodiques des émissions canalisées

L'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.8 ci-dessus, et selon les fréquences indiquées à ce même article.

Une fois par an, l'exploitant évalue la quantité de chaque polluant rejetée par le site.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX 44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

L'exploitant évalue **avant le 31 mars de chaque année** les flux de polluants rejetés au cours de l'année précédente. Ces flux sont reportés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.8.1.

Article 3.11 - Incidences des émissions atmosphériques dans l'environnement

Article 3.11.1 - Bilan de démarrage

Dans les **6 mois** qui suivent la mise en service de chaque nouvelle installation, l'exploitant dresse un bilan de fonctionnement de l'équipement et, en particulier, de la qualité des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques qui valide les choix techniques et leurs évaluations produites pendant l'instruction de la demande d'autorisation. Au besoin, il apporte les actions correctives qui s'avèrent nécessaires.

Article 3.11.2 - Gestion des épisodes de pollutions de l'air

L'exploitant dispose d'un plan de réduction des émissions dans l'air susceptible d'être activé en cas d'épisodes de pollution de l'atmosphère, corrélé à la nature des polluants et au niveau de pollution atteint.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins du personnel sont fournis par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux de surfaces. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les besoins en eaux des installations sont fournis par le réseau public de distribution de l'eau et :

➤ 1 forage d'une profondeur de 65 m en limite ouest de la plateforme bois, avec une pompe immergée de 10 m³/h dont les coordonnées sont :

➤ X (m) : 402 214

➤ Y (m) : 6 667 652

Le code BSS du forage F1 est le BSS004CUUH. La masse d'eau dans laquelle l'eau du forage est prélevée est la nappe du socle de la Sèvre Nantaise référencée FRGG027.

Les prélèvements d'eau dans le réseau public de distribution, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés jusqu'à 4 500 m³/an. Les prélèvements d'eau du forage sont autorisés jusqu'à 1 500 m³/an avec un volume horaire maximal de prélèvement de 10 m³/h.

Article 4.1.1 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés. L'exploitant prend toutes les dispositions pour interdire la communication entre le réseau public de distribution et le réseau d'eau industrielle alimenté par les forages.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les mois.

Article 4.1.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant établit un plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier.

Article 4.2 - Collectes des eaux

Article 4.2.1 - Gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, industriels, voiries et toitures) sont collectés dans des réseaux séparatifs.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

En particulier, les décanteurs et les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation. Les contrôles périodiques de l'encrassement et de l'encombrement des bassins (orage, confinement, rétention incendie...) par des dépôts (boues...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) donnent lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les effluents ainsi que les boues et autres résidus de curage ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux, à gêner le fonctionnement et la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents industriels bruts (infiltration...). La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux ou s'avère indispensable au fonctionnement des unités de traitement.

Article 4.2.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Dans un délai **d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet le plan des réseaux et les modalités de fonctionnement des réseaux.

Article 4.2.3 - Entretien surveillance des installations de traitement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les déformations des géomembranes d'étanchéité des bassins font l'objet d'un suivi régulier de leur évolution permettant de garantir en tous temps l'absence de tout risque de perte d'étanchéité. Au besoin des travaux de réfection sont entrepris.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux (eaux résiduelles industrielles et eaux pluviales) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que

celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées (eau non domestiques) ;
- eaux pluviales de toiture ;
- eaux pluviales de voiries.

Article 4.3.2 - Eaux usées

Les réseaux de collecte des eaux usées générées par l'établissement sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de la rue d'Alembert côté est. Les eaux évacuées sont compatibles aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau de collecte de la zone industrielle. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale des Cinq Ponts de Cholet.

Les points de rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif sont situés aux points suivants :

Référence du point de rejet	Zone collectée	Milieu de rejet	Coordonnées Lambert 93
PFC	Plateforme de compostage	Réseau assainissement collectif	X : 402 458 m Y : 6 667 980 m
SL	Aire de station de lavage	Réseau assainissement collectif	X : 402 578 m Y : 6 667 669 m

Article 4.3.3 - Eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux de ruissellement des terrains extérieurs ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Au besoin, un réseau de dérivation de ces écoulements est mis en place en périphérie du site.

Les eaux de toiture non polluées sont directement envoyées dans les bassins de régulation avant rejet vers le milieu extérieur (réseau de la ZAC) avec un débit instantané maximum de 90 l/s.

Toutes les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en matières en suspension, dont les eaux pluviales de voiries, celles utilisées pour rabattre les poussières par arrosage ou la brumisation, ainsi que certaines eaux de toiture, transitent par des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers les bassins de régulation et de stockage des eaux d'extinction d'incendie.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Leur bon fonctionnement font l'objet de vérifications au moins annuelle. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les écoulements issus des bassins de régulation vers le milieu extérieur font l'objet d'aménagements visant à éviter le ruissellement et le salissement des voies publiques.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les points de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sont situés aux points R1 et R2 :

Référence du point de rejet	Zone collectée	Milieu de rejet	Coordonnées Lambert 93
R1	Zone bois, DEA, CSR, ferraille, déchets dangereux, centre de tri, bureaux	Réseau pluvial communal	X : 402 588 m Y : 6 667 662 m
R2	Logistique (conteneurs)	Réseau pluvial communal	X : 402 526 m Y : 6 667 825 m

Article 4.3.4 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.4 - Conditions de rejets

Article 4.4.1 - Acceptation des rejets et maîtrise des débits

L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets dans le milieu naturel avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés au milieu récepteur (aspect qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et limitation en pointe (aspect quantitatif).

Le débit maximal du rejet est limité à celui correspondant au bassin versant du site avant son implantation (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition du SDAGE). Cette mesure s'applique, à défaut de tout autre disposition plus contraignante imposée par le milieu récepteur.

Le dimensionnement des installations de gestion des eaux pluviales tient compte, a minima, d'une pluie de retour décennal et des caractéristiques propres de chaque zone de collecte (bassin d'orage, de régulation de débit, de confinement des eaux d'extinction, déversoir d'orage, séparateur d'hydrocarbures...). Ces ouvrages sont étanches.

Article 4.4.2 - Valeurs Limites d'Émissions (VLE) des eaux pluviales de ruissellement

A minima, la qualité des rejets respecte les caractéristiques ci-après :

Paramètres	Valeurs pour le point de rejet des eaux pluviales R1	Fréquence
pH	5,5 < pH < 8,5	Mensuelle
Matières en suspension - MES	60 mg/l 35 mg/l si flux > 15 kg/j	Mensuelle
Hydrocarbures totaux - HT	5 mg/l	Mensuelle
Demande chimique en oxygène - DCO	180 mg/l	Mensuelle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l	Mensuelle
Arsenic	0,05 mg/l	Mensuelle
Cadmium	0,05 mg/l	Mensuelle
Chrome	0,15 mg/l	Mensuelle
Cuivre	0,5 mg/l	Mensuelle
Nickel	0,5 mg/l	Mensuelle
Plomb	0,1 mg/l	Mensuelle
Zinc	1 mg/l	Mensuelle
Mercure	5 µg/l	Mensuelle

Paramètres	Valeurs pour le point de rejet des eaux pluviales R2	Fréquence
Matières en suspension - MES	60 mg/l 35 mg/l si flux > 15 kg/j	Mensuelle
Demande chimique en oxygène - DCO	180 mg/l	Mensuelle
Hydrocarbures totaux - HT	5 mg/l	Mensuelle

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par une analyse mensuelle sauf s'il n'est procédé à aucun rejet au milieu naturel dans la période correspondante aux fréquences de mesure.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La surveillance des paramètres PFOA et PFOS est réalisée à une fréquence semestrielle sur les points de rejet des eaux pluviales R1 et R2.

La fréquence mensuelle peut être révisée en fonction des résultats analytiques sur une année à compter de la notification du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.3 - Valeurs Limites d'Émissions (VLE) des rejets d'eau de la plateforme de compostage et des eaux issues de la station de lavage associée

Les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage sont collectées et rejetées dans les lagunes. Ces effluents sont ensuite rejetés au réseau d'assainissement collectif. Les modalités de rejet sont encadrées par une convention de rejet.

A minima, la qualité des rejets respecte les caractéristiques ci-après :

Paramètres	Valeurs	Fréquence
pH	5,5 < pH < 8,5	Mensuelle
Température	< 30°C	Mensuelle
Matières en suspension – MES	600 mg/l	Mensuelle
Demande chimique en oxygène - DCO	2000 mg/l	Mensuelle
DBO ₅	800 mg/l	Mensuelle
Azote total	150 mg/l	Mensuelle
Phosphore total	50 mg/l	Mensuelle
Hydrocarbures totaux - HT	10 mg/l	Mensuelle
Plomb	0,5 mg/l	Mensuelle
Chrome	0,5 mg/l	Mensuelle
Cuivre	0,5 mg/l	Mensuelle
Zinc	2 mg/l	Mensuelle

La fréquence mensuelle peut être révisée en fonction des résultats analytiques sur une année à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.4.4 - Valeurs Limites d'Émissions (VLE) des eaux de toiture de la plateforme de compostage

Les eaux de toiture respectent les valeurs seuils suivantes :

Paramètres	Valeurs	Fréquence
pH	5,5 < pH < 8,5	Annuelle
Température	< 30°C	
Matières en suspension – MES	100 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Demande chimique en oxygène - DCO	300 mg/l	
DBO ₅	100 mg/l	
Azote total	30 mg/l	
Phosphore total	10 mg/l	
Chrome	0,5 mg/l	
Cuivre	0,5 mg/l	
Plomb	0,5 mg/l	
Zinc	2 mg/l	

Article 4.4.5 - Valeurs Limites d'Émissions (VLE) des rejets des eaux issues de la station de lavage

Les eaux de ruissellement de l'aire de lavage sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif. Les modalités de rejet sont encadrées par une convention de rejet.

A minima, la qualité des rejets respecte les caractéristiques ci-après :

Paramètres	Valeurs	Fréquence
pH	5,5 < pH < 8,5	Annuelle
Température	< 30°C	
Matières en suspension – MES	600 mg/l	
Demande chimique en oxygène - DCO	2000 mg/l	
DBO ₅	800 mg/l	
Azote total	150 mg/l	
Phosphore total	50 mg/l	
Hydrocarbures totaux - HT	10 mg/l	
Plomb	0,5 mg/l	
Chrome	0,5 mg/l	
Cuivre	0,5 mg/l	
Zinc	2 mg/l	

Article 4.4.6 - Fréquence de contrôle des rejets aqueux

A une fréquence semestrielle, les débits rejetés au milieu naturel sont évalués ainsi que les flux des différents paramètres mesurés. Ces flux sont reportés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.8.1.

Article 4.4.7 - Résidus de curage

Les boues issues du curage des réseaux, bassin, rétention sont analysées. Elles sont ensuite envoyées vers la filière de traitement adéquate.

Article 4.4.8 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Ces ouvrages sont aménagés de manière à limiter les perturbations du milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des effluents. Les émissaires sont implantés dans une section du milieu dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives (écoulement constant et absence d'obstacle ou de seuil) en conservant un effluent homogène.

En particulier, ils permettent l'exécution de prélèvements d'échantillons et de mesures représentatives des caractéristiques du rejet (débit, T°, concentration des polluants ...), restent accessibles et permettent des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs ou des agents des services publics (Police des eaux...).

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrements et permettent une conservation adaptée des échantillons (température...).

En cas de raccordement à un ouvrage public, l'exploitant s'assure auprès de son gestionnaire que la charge hydraulique de ses rejets dans le fossé est compatible avec les capacités d'acceptation dudit milieu. Dans le cas contraire, les rejets sont tamponnés.

Article 4.5 - Eaux souterraines

L'exploitant dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation (annexe 3). Ce réseau, constitué d'au moins quatre

piézomètres nivelés, est établi en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude hydrogéologique. Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour chacun des piézomètres. Pour l'ensemble des paramètres, dont ceux ne disposant pas de valeurs limites, une comparaison entre les concentrations mesurées par les piézomètres amont et aval sera réalisée afin de mettre en évidence un éventuel impact sur la qualité des eaux.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le programme de mesure comprend au minimum à une fréquence semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux, le suivi des paramètres suivants :

Paramètres
pH
Température
Hydrocarbures totaux
Somme des HAP (16)
Somme des PCB (7)
BTEX
Ammonium
COT
Chlorures
Sodium
Sulfates
Indice phénol
Cyanures
Arsenic
Cadmium
Chrome
Cuivre
Nickel
Plomb
Sélénium
Zinc
Mercure

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au

programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Les piézomètres suivants sont autorisés :

Nom du piézomètre	Localisation (coordonnées Lambert 93)
Pz1 amont	X : 402 515 m Y : 6 667 549 m
Pz2 amont	X : 402 136 m Y : 6 667 449 m
Pz3 aval	X : 402 541 m Y : 6 667 757 m
Pz4 aval	X : 402 446 m Y : 6 668 045 m

Titre 5 - Mesures d'évitement et de réduction

Article 5.1 - Mesures d'évitement

Milieu	Mesure
Eau	- Imperméabilisation de toutes les zones de stockage et des voies de circulation - Stockage des produits polluants sur rétention ou sous abris - Présence d'ouvrages de confinement (capacité de confinement d'une pollution accidentelle)
Sol	Imperméabilisation de toutes les zones de stockage et des voies de circulation
Air	- Imperméabilisation des zones de stockage et des voies de circulation pour éviter les émissions de poussières en période sèche - Remplacement progressif des équipements thermiques par des installations électriques
Espaces naturels	- Site non localisé dans le périmètre d'un espace naturel sensible ou protégé (terrain situé en zone d'activités) - Pas d'extension prévue
Bruit	- Établissement implanté en zone d'activités et éloigné des zones habitées - Remplacement progressif des équipements thermiques par des installations électriques (équipements moins bruyants)
Intégration	- Haie paysagère périphérique formant un écran visuel - Éloignement du site des voies de circulation (hors desserte de la zone) et des habitations

Article 5.2 - Mesures de réduction

Milieu	Mesure
Eau	- Traitement des eaux de ruissellement avant rejet (séparateurs à hydrocarbures, décanteurs particuliers) - Travaux d'amélioration du dispositif de gestion des eaux (extension des réseaux, création

Milieu	Mesure
	- d'ouvrages de confinement et d'équipements de traitement) • Programme d'entretien périodique des dispositifs de traitement (au minimum 1 fois par an) et contrôle périodique de la qualité des eaux (superficielles et souterraines) • Prétraitement des effluents de la plateforme de compostage par aération forcée avant rejet au réseau d'assainissement collectif
Air	• Traitement des effluents du bâtiment de compostage par biofiltre • Utilisation de brumisateurs pour abattre les émissions de poussières lors des opérations de broyage du bois • Entretien régulier des engins de manutention et des poids-lourds • Contrôle périodique des émissions d'odeurs et de poussières
Bruit	• Cellules de stockage et de broyage délimitées par des cloisons en blocs béton, format des écrans acoustiques • Activité limitée en période de nuit
Transports	• Massification des matériaux par nature afin d'optimiser les transports • Mise en balles (cartons, plastiques) pour optimiser les volumes transportés
Intégration paysagère	• Majorité des dépôts stockés en casiers (écrans visuels) • Entretien périodique des abords du site et de la haie

Titre 6 - Déchets produits par l'établissement

Article 6.1 - Gestion des déchets

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Sont notamment interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières de traitement retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement détenue par ses prestataires, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 6.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination. Il s'agit en particulier :

- les déchets d'emballages industriels (articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement) ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement) ;
- les piles et accumulateurs (articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement) ;
- les métaux ferreux ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des collecteurs (articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement) ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers (emballages souillés, eaux d'hydrocurage, matériaux souillés) ;
- les boues résiduelles issues des curages de bassins.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R.543-124 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement.

La gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques, dont certains contiennent des retardateurs de flamme bromés, doit être réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en particulier celles définies par la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir et traiter des déchets autres que ceux prévus à l'article 1.2.1.

Le traitement de transformateurs et d'accumulateurs contenant des PCB est interdit.

Obligation de tri « 5 flux »

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois entre eux et par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L.541-21-2 et D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à [l'article L.541-1 du code de l'environnement](#). La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation. Notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D.543-284.

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Typologie de déchet	Quantité maximale autorisée
Batteries en géobox dans la déchetterie professionnelle	100 tonnes
Amiante et DTQD dans la déchetterie professionnelle	10 tonnes
Déchets non dangereux de la déchetterie	300 m³
DIS en rack et en benne	604 tonnes
Amiante emballé	28 tonnes
Compost (en cours de traitement et en maturation)	33 840 m³
Biodéchets	300 m³
Déchets dangereux en totalité	747 tonnes
DEA	900 m³
Bois sous toutes ses formes	33 000 m³
Bois faisant l'objet d'une SSD	1 000 m³
Papier/carton	2 500 m³
Plastiques souples	3 000 m³
Plastiques rigides	615 m³
Pneu zone VHU (rubrique 2714)	200 m³
Pneumatiques (rubrique 2663)	7 800 m³
Pneumatiques (rubrique 2662)	7 800 m³
Collecte sélective	2 300 m³
VHU	50 véhicules non dépollués
Déchets issus de la dépollution des VHU :	
Huiles moteurs	8,5 tonnes
carburants	850 kg
Liquide de refroidissement	1 tonne
Filtres à huiles	150 kg
batteries	2 tonnes
Pots catalytiques	1 tonne
D3E	200 m³
Verre	300 m³
Ferraille et métaux ferreux	90 000 m³
Tournure d'aluminium	168 m³
CSR	14 240 m³
Gravats	1 700 m³
Déchets ultimes	1 270 m³

Les déchets destinés à être traités à l'extérieur du site doivent être régulièrement évacués et ne doivent pas, en tout état de cause, rester plus d'un an sur le site s'ils sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Article 6.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement, à un tiers conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.5 - Transports

Pour tous les déchets dangereux ou déchets POP produits et expédiés, l'exploitant émet un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation et l'exportation de déchets (dangereux ou non) sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et conformément aux articles L.541-40 à L.542-42 et R.541-62 à R.541-64 du code de l'environnement.

Article 6.6 - Suivi du traitement des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble déchets.

L'exploitant utilise pour ses déclarations prévues au code de l'environnement la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, deux registres chronologiques conformes à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux ou les déchets POP produits ou expédiés, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné ci-dessus. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre

national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II de l'article R.541-43 du code de l'environnement en matière de délai et de contenu.

Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du bilan annuel mentionné à l'article 2.8.1.

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Article 6.7 - Bilan déchets

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un état récapitulatif :

- des déchets pris en charge par l'établissement. Ce document précise :
 - par catégorie de déchets les quantités reçues, les dates de prise en charge et la provenance de ces déchets ;
 - le taux de valorisation de ces déchets ;
 - la nature et les quantités de déchets générés par les installations ainsi que leur destination.
- des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation, et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan déchets doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de son contenu est utilisée pour l'établissement du bilan annuel d'exploitation mentionné à l'article 2.8.1.

Titre 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 7.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les mesures suivantes sont retenues pour réduire les bruits et les vibrations mécaniques susceptibles d'être produits par les installations :

- mesures liées au fonctionnement du site
 - limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation sur le site ;
 - arrêt des moteurs des véhicules en stationnement.
- mesures liées au fonctionnement des installations de production

- capotage des machines lorsque cela est possible ;
- mise en place de portes sur les bâtiments de production.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de manutention, « bips de recul », sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ». Les engins de manutention doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signallement d'incidents graves ou d'accidents. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables aux installations.

Article 7.3 - Niveaux acoustiques

Article 7.3.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.3.2 - Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Les valeurs limites applicables au site sont de 70 dB (A) en période de jour et de 60 dB (A) en période de nuit.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 7.4 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'usine en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage ou de démarrage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

L'exploitant rapproché et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des émergences maximales et des niveaux sonores limites admissibles fixés respectivement à l'article 7.3.1, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences de l'article 7.3.1, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

Article 7.5 - Mesures des nuisances sonores

Dans le délai de 3 mois à compter de la mise en service ou modification de chaque unité ou installation, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. Il transmet au préfet de Maine et Loire, dans le mois qui suit la réception des résultats :

- le rapport de mesurage ;
- ses commentaires et propositions de mesures correctives éventuelles assorties d'un échéancier de mise en œuvre.

La fréquence de contrôle est ensuite triennale.

Article 7.6 - Plan de gestion du bruit

L'exploitant met en place dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté, un plan de gestion du bruit comprenant :

- un protocole précisant les mesures à prendre et le calendrier ;
- un protocole de surveillance du bruit et des vibrations ;

- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit et de vibration signalés (dans le cadre de plainte par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit et des vibrations visant à déterminer le ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Le plan de gestion du bruit est régulièrement réexaminé dans le cadre du système de management environnemental.

Article 7.7 - Émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

A cet effet l'exploitant respecte le cahier des charges de l'aménageur de la zone d'activité qui impose des mesures de modération en la matière.

La puissance et la nature de l'éclairage doivent rester strictement adaptées aux besoins sécurité du site.

Article 7.8 - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Titre 8 - Préventions des risques technologiques

Article 8.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.2 - Caractérisation et gestion des risques

Article 8.2.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalétique est étendue aux contenants utilisés dans les ateliers.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces inventaires sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

Article 8.2.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (production, stockage, dépotage...) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

La présence de produits dangereux, y compris les matières combustibles, dans les ateliers est limitée aux strictes nécessités des en-cours de production. Aucun stockage anticipé n'est admis.

Article 8.2.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminé dans son étude des dangers et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 8.3 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 8.3.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités, clôture...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 m de hauteur.

Au moins trois accès de secours éloignés les uns des autres, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Des créneaux horaires précis sont fixés aux transporteurs pour les livraisons et les chargements. Afin de limiter la présence de camions en attente à l'extérieur du site, des zones de stationnement sont prévues à l'intérieur du site pour accueillir les véhicules qui seraient en avance sur leurs créneaux.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 8.3.2 - Gardiennage

Une surveillance est assurée en permanence. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage et une surveillance sont assurés en permanence, notamment la nuit et le week-end. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.3 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 8.3.4 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.3.5 - Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique et sécuriser les accès, au besoin par des aménagements si nécessaires réalisés sous couvert d'une permission de voirie.

Article 8.4 - Interventions des services de secours

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée sur le périmètre des installations. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les installations issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé.

Article 8.5 - Infrastructures, bâtiments, locaux et alvéoles extérieures

Article 8.5.1 - Dispositions constructives

Les dispositions constructives définies ci-dessous s'appliquent à toute nouvelle construction.

Les matériaux et les techniques de construction utilisés visent à protéger les locaux où le personnel est présent de façon prolongée des risques susceptibles d'apparaître dans l'établissement. Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux n'est implanté dans les zones de production ou de stockage en dehors de ceux directement affectés à ces fonctions.

Les locaux techniques sont exclusivement réservés à leur fonction principale. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque. Ceux qui présentent un risque particulier dont la chaufferie, les locaux électriques, les transformateurs, répondent aux caractéristiques constructives minimales suivantes :

- les classes minimales de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction utilisés sont A1 (incombustible), A2s1d0 (M0) et A2s1d1 (M1) ;
- les planchers, parois et plafond sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont au moins EI 60 (étanche au feu et isolant thermique de degré 1 heure). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120 ;
- les alvéoles de stockage possèdent des murs en béton REI 120.

L'exploitant dispose des documents qui attestent des caractéristiques des éléments de construction.

Article 8.5.2 - Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux clôtures de l'installation

L'installation de dépollution des VHU est maintenue fermée par un portail en dehors des heures d'ouverture. En lieu et place d'une clôture de 2,5 m de hauteur, le site est totalement clos par une clôture de 2 m.

Article 8.5.3 - Désenfumage

Sauf justifications techniques, les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (lanterneaux, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques spécifiques des locaux qu'ils protègent (techniques et dimensions). Leurs surfaces d'ouverture est de 2 % de la surface géométrique de la toiture.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manoeuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manoeuvre d'une autre commande.

Article 8.5.4 - Évacuation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Toutes les portes sont équipées de dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent assurant leur fermeture automatique, fonctionnant de part et d'autre de la cloison traversée dans le cas de portes communicantes.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manoeuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manoeuvrables en toutes circonstances. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique et sont au moins d'euro-classe RE 15 (pare-flamme de degré ½ heure) lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.5.5 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 8.5.6 - Éclairage

Cette prescription s'applique à tout nouveau bâtiment.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttants.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières combustibles entreposées et des équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

Article 8.5.7 - Équipements et réseaux

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut usuelle, permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment l'ensemble de circuit de distribution du gaz, font l'objet d'examens périodiques et sont vérifiés au minimum une fois par an afin de s'assurer du fonctionnement des installations et de l'absence de dégradation pouvant conduire à des fuites. Les organes de sécurité y sont testés et font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition du service d'inspection.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes et les équipements sont entretenus en permanence et font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 8.5.8 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques

d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8.6 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.6.1 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les protections font l'objet d'une vérification complète **dans les 6 mois** qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis **tous les 2 ans**. Un contrôle visuel est réalisé **tous les ans**. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai d'1 mois après leur survenu. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant dispose de l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.7 - Prévention des risques d'incendie

Article 8.7.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures consignes, ou instructions d'exploitation écrites.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 8.7.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses ainsi que les divers moyens prévention, protection et de secours font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, appareils et stockages ainsi que des situations dangereuses susceptibles d'y apparaître.

Article 8.7.3 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 8.7.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 8.7.5 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et éventuellement l'intervenant extérieur. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;

- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux ;
- tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.8 - Éléments important destinés à la prévention des accidents

Article 8.8.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte des études des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 8.8.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 8.8.3 - Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, sont connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (poussières, choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.8.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet **de mesures compensatoires décrites dans une procédure**.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 8.8.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les dispositifs de conduite des installations sont protégés contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 8.8.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné un dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En complément, les bâtiments administratifs (bureaux et locaux sociaux) et les cabines de tri sont équipés de détecteurs optiques de fumée.

Article 8.8.7 - Alimentation des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité doivent pouvoir assurer leur fonction en cas de défaillance du système d'alimentation énergétique principal (électrique, pneumatique,...).

Article 8.8.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 8.9 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.9.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.2 - Réservoirs

Les contenants des fluides dangereux ou à caractère polluant (GNR...) disposent d'organes de respiration, de moyens de contrôle de leur niveau, d'un détecteur de niveau haut alarmé à l'exception des conteneurs livrés pleins et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.9.3 - Rétentions

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 8.9.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 8.9.5 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les aires de manutention et de stockage des produits dangereux, y compris des déchets, ainsi que leurs équipements associés (dispositifs de pompage, réseaux, rétentions, bassins, exutoires...) sont étanches et disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés et sont aménagés pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales.

Ces surfaces sont indépendantes des autres réseaux et disposent de leurs propres moyens de gestion et de traitement des produits qu'elles reçoivent, afin d'éviter leur dispersion dans l'ensemble du site. En particulier, les bouches et les regards des réseaux d'eaux pluviales sont suffisamment éloignés pour éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Des mesures spécifiques sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou des soutirages (repérages ou bouches physiquement différentes).

Article 8.9.6 - Protection des milieux (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

Les écoulements, notamment les épandages de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans des bassins étanches dont les volumes disponibles sont déterminés en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'étude de dangers, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage.

L'établissement dispose des bassins de régulation et de confinement suivant :

- bassin de confinement n°1 de 450 m³ : collecte des eaux issues des zones bois, CSR et DEA ;

- bassin de régulation et de confinement 1' de 1 150 m³ : collecte des eaux issues des zones bois, CSR et DEA ;
- bassin de confinement n°2 de 450 m³ : collecte des eaux d'extinction au niveau des bureaux principaux ;
- bassin enterré de régulation et de confinement n°3 de 400 m³ : collecte des eaux d'extinction au niveau de la plateforme métaux ;
- bassin enterré de régulation et de confinement n°4 de 400 m³ : collecte des eaux d'extinction au niveau de la plateforme ferraille ,du bâtiment DIS et de la future zone DASRI ;
- lagune n°5 de 8 000 m³ : récupération des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage et possibilité de confinement.

L'annexe 4 détaille les emplacements des bassins.

Dans la zone bois, CSR et DEA, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordées aux bassins 1 et 1' de 1 600 m³.

L'exploitant met en place une procédure de surveillance visant à s'assurer que :

- les bassins n°1 et 1' de régulation/confinement disposent en permanence d'un volume libre d'au moins 440 m³ ;
- le bassin n°2 de confinement est en permanence vide ;
- le bassin n°3 de régulation/confinement dispose en permanence d'un volume libre d'au moins 200 m³ ;
- le bassin n°4 de régulation/confinement dispose en permanence d'un volume libre d'au moins 170 m³ ;
- la lagune n°5 de régulation/confinement dispose en permanence d'un volume libre d'au moins 250 m³.

Des repères visuels sont installés dans les bassins à ciel ouvert afin de s'assurer que les volumes libres dans les bassins sont suffisants.

Pour les ruissellements vers le milieu naturel, les ouvrages de régulation sont dimensionnés pour récupérer une pluie centennale et restituer un débit cumulé de l'établissement au plus égal au débit maximal du bassin versant avant l'implantation de l'usine (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition SDAGE).

Les émissaires avant rejet vers le milieu extérieur sont équipés de systèmes d'obturation permettant d'interdire tout rejet non conforme et capable de le confiner. Il est facilement manœuvrable, actionnable en toutes circonstances, vérifié périodiquement, signalé et connu du personnel. Le cas échéant, l'exploitant peut disposer d'équipements mobiles (de type coussins gonflables...) pour éviter les rejets de polluants.

Ces eaux collectées ne pourront être rejetées qu'après des analyses justifiant de l'absence de risque de pollution du milieu récepteur. En cas de risque de pollution, ces eaux seront traitées comme des déchets et éliminées conformément aux dispositions prévues par le titre 4.

Article 8.10 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 8.10.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.10.2 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 8.10.3 - Détection incendie

Les zones à risques incendie et explosion sont mises sous surveillance d'une détection adaptée à la configuration des locaux et à la nature des produits entreposés avec report d'alarme.

En particulier, en dehors des heures d'exploitation, les zones de stockage de produits finis sont mises sous surveillance en permanence par gardiennage ou télésurveillance afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 8.10.4 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 8.10.5 - Protection individuelle du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 8.10.6 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, a minima définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence, ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- un kit anti-pollution pour l'aire de distribution de carburant ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un réseau d'extincteurs est déployé, équipant les locaux sociaux et administratifs, en supplément des extincteurs présents sur les camions d'apport et les engins d'exploitation ;
- un dispositif de détection automatique d'incendie avec report d'alarme dans les bureaux et dans les cabines de tri ;
- des dispositifs de détection/extinction automatique d'incendie sur la ligne de préparation des métaux, la ligne de broyage et tri de DEA, le broyeur à bois et le broyeur de CSR et les granulateurs ;
- un dispositif de détection/extinction automatique par mousse dans le bâtiment « déchets dangereux » ;
- des systèmes de détection thermique dans les blocs moteur des pelles et chargeuses ;
- une réserve incendie de 720 m³ permettant d'alimenter le réseau interne de poteaux incendie ;
- une installation de réseaux d'incendie armé est déployée à l'intérieur des bâtiments de production et de stockage des produits, pour permettre une première intervention d'urgence dans la lutte contre l'incendie. Le réseau d'alimentation des RIA est bouclé et la fermeture d'un robinet d'arrêt ¼ de tour ne doit pas isoler plus de 3 RIA. Chaque partie du réseau doit pouvoir être isolée et vidangée. Les vannes sont prévues équipées de vanne de purge, de manomètre, de système anti-pollution, de vannes de barrage et de robinet d'arrêt du RIA. Le réseau bénéficie d'un calorifugeage et d'un traçage électrique permettant de maintenir le réseau hors gel. Les RIA sont implantés de telle manière que tout point puisse être atteint par 2 jets au moins et que la distance entre 2 RIA n'excède pas la somme des longueurs des tuyaux ;
- des rideaux d'eau dits « queue de paon » autour de la zone DIB en mélange alimentés par le réseau interne ;
- plusieurs cases pour le stockage de sable ;
- stockage des bouteilles de gaz dans des containers ou en benne ;
- marquage au sol des zones interdites au stockage ;
- capteurs de monoxyde de carbone sur les engins intervenants sur les zones bois et CSR ;

- 14 poteaux d'incendie sur site dont 4 sont alimentés par le réseau public, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés et capables d'assurer un débit unitaire de 60 m³/h. Les 10 autres poteaux sont alimentés par un réseau surpressé autonome (réserve incendie de 720 m³) ;
- 6 poteaux incendies et 2 réserves d'eau de 400 et 1 100 m³ en bord de site.

Les réserves incendie disponibles pour les services de secours sont :

- la lagune de compostage de 8 000 m³ ;
- la réserve du site logistique voisin de 400 m³ en limite sud ;
- la cuve sprinkler de 1 100 m³ du bâtiment logistique voisin à 200 m au sud .

L'exploitant s'assure de la disponibilité en eau à tout moment, des 2 dernières réserves ci-dessus.

Les moyens fixes (réserves d'eau et poteaux d'incendie) sont implantés en dehors des zones d'effets (flux thermiques, périmètres d'explosion) résultant des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau interne du site sont indépendantes de tout autre réseau. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. Au besoin, le réseau est maillé. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les moyens de défense disponibles sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...) et les attestations justifiant de leurs conformités sont disponibles.

En outre, l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de la capacité de ces derniers à répondre aux besoins des interventions correspondant au sinistre majeur.

Article 8.10.7 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement) ;
- disposant d'un personnel compétent et disponible en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice annuel est proposé aux services d'incendie afin de coordonner les moyens d'intervention.

L'établissement dispose également :

- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels propres de l'établissement ;
- d'une astreinte compétente capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident

Article 8.10.8 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.10.9 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Titre 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 9.1 - Contrôle de la radioactivité

Trois portiques de détection de radioactivité adaptés sont présents à chacune des entrées du site.

L'ensemble des déchets admis sur le site fait l'objet d'un contrôle dès son arrivée sur le site. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

Les éléments radioactifs ne sont pas admis dans les installations de traitement.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 ou 3 fois le bruit de fond local en fonction d'un terrain sédimentaire ou cristallin. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné **au moins une fois par an** par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisés sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut pas être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisés.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordé que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité sont établies. Elles prévoient au moins :

- le seuil de détection et les modalités de confirmation de cette détection ;
- l'information de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de l'Inspection des installations classées ;
- en cas d'isolement du véhicule, l'attente de l'intervention d'un organisme ou d'une société spécialisée, apte à effectuer le contrôle du chargement incriminé et la recherche de la source ;
- le balisage d'un périmètre de sécurité si nécessaire ;

- les modalités de recherche de l'origine du signal ;
- les modalités de récupération de la source, de son stockage provisoire et de son évacuation.

Le personnel est formé à l'usage du dispositif et à la conduite à tenir en cas de détection.

Chaque véhicule contrôlé fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle. Des dispositifs sont mis en place de telle sorte que la vitesse des véhicules lors du contrôle n'excède pas celle spécifiée par le fournisseur des moyens de détection.

Article 9.1.1 - Conditions de stockage de D3E

Les D3E sont désassemblés et les principaux composants placés dans des cellules cloisonnées sur trois côtés par des écrans coupe-feu d'au moins 3 mètres de hauteur, dans des conditions ne permettant pas la transmission d'un sinistre entre les cellules.

Le stockage est réalisé dans des zones délimitées et sur une hauteur ne pouvant être supérieure à 4 mètres.

Les stockages sont implantés à des distances des limites du site telles que les flux thermiques produits par ces stockages en cas d'incendie soient inférieurs à 3 kW/m² à l'extérieur du site.

Article 9.2 - Ligne de broyage des métaux

Article 9.2.1 - Maîtrise des émissions de poussières

La chaîne de broyage est confinée et ses émissions de poussières sont captées et filtrées par un dispositif à deux étages comprenant un cyclone primaire complété d'un filtre à manches. L'exploitant s'assure que les installations annexes du process, situées à l'extérieur du bâtiment ne sont pas génératrices de poussières (trémies...).

Article 9.2.2 - Maîtrise des émissions sonores

Le broyeur est installé dans une cabine insonorisée, spécifiquement dimensionnée, pour limiter cette incidence et conserver une situation sonore satisfaisante en limite de propriété.

Article 9.2.3 - Maîtrise des risques de l'atelier de broyage des profilés aluminium

Outre les moyens de prévention et d'intervention déjà prescrits à l'établissement, l'unité de broyage des profilés AGS dispose d'équipements spécifiques aux risques qu'il présente. Ils sont conformes aux normes en vigueur, correctement dimensionnés, entretenus et contrôlés selon les règles en vigueur, les recommandations des fournisseurs ou, à défaut, l'état de l'art.

En complément, l'exploitant met en place des règles particulières de gestion adaptées aux risques induits par les incendies et les explosions de métaux, répondant a minima aux prescriptions suivantes.

Article 9.2.3.1 - Gestion des risques

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements, des mesures organisationnelles (formation, procédures...) et des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qu'il a déterminé dans la « Notice de sécurité » et l'analyse de risques, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) ne touchent aucune autre installation ou stockage de l'établissement.

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine un sinistre ou de l'aggravation d'un effet. Elles sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés, les consignes affichées et les personnels, y compris extérieurs, sont formés.

Article 9.2.3.2 - Implantation et gestion de l'atelier de broyage des profilés

L'exploitant fixe les conditions d'utilisation des espaces autour de l'atelier de broyage des profilés AGS, notamment la circulation des piétons, l'implantation ou le stockage de matériels et le stationnement de véhicules ou engins dans les espaces identifiés sans dangers et restreint au strict nécessaire les accès dans les autres zones.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Le bâtiment de broyage est positionné à plus de 100 m des limites de propriété, 50 m du bâtiment des métaux existant et plus de 10 m des dépôts de la plate-forme des ferrailles. Aucun stockage de matières combustibles, inflammables ou explosibles n'est réalisé à moins de 10 m du bâtiment de broyage et de l'unité de traitement des poussières.

Article 9.2.3.3 - Installations électriques et mise à la terre des équipements

Les équipements électriques positionnés dans les zones à risques d'explosion font l'objet d'une étude ATEX. A minima, sont obligatoirement ATEX tous les équipements électriques de l'unité de traitement des émissions atmosphériques (cyclone et filtre à manches).

Les installations ainsi que les parties métalliques de leurs aménagements (structures...) sont reliées électriquement entre-elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre reste inférieure à 10 ohms.

Article 9.2.3.4 - Mise en sécurité de l'atelier de broyage

Les installations sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence permettant leur mise en sécurité et indépendants de tout équipement de conduite du procédé de fabrication. Leur déclenchement peut être automatique à la suite du franchissement d'une consigne (détection de flamme ou de corps chaud...) ou manuel.

Il entraîne la mise en position de sécurité de tous les équipements de l'atelier de broyage. Cette procédure, à sécurité positive, implique obligatoirement une remise en service manuelle décidée par la personne compétente après une inspection de l'installation, l'analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme et le séchage complet de l'eau apportée par l'extinction automatique. Ces mises à l'arrêt donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Les opérations de mise en sécurité des installations impliquent a minima :

- le déclenchement de l'extinction automatique à l'eau dans le broyeur ;
- la coupure de l'ensemble des alimentations électriques de l'atelier de broyage et de ses équipements connexes, dont la trémie et le dispositif de filtration, à l'exception de l'alimentation des équipements non associés à la production destinés à fonctionner en atmosphère explosive, par exemple l'éclairage de secours ;
- le déclenchement d'alarmes sonores et visuelles reportés vers un poste surveillé en permanence.

L'intégralité de la chaîne de mise en sécurité de l'atelier (détection, transmission du signal, commande d'extinction automatique...) est doublée, par des équipements indépendants et redondants, qui font l'objet de tests réguliers.

Article 9.2.3.5 - Protection contre les effets des explosions

Pour limiter les effets et les conséquences d'une explosion, les enceintes fermées dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible de se développer, tout particulièrement le cyclone et le filtre à manches, sont protégées par des événements de décharge des surpressions dont le dimensionnement tient compte des caractéristiques de l'explosion, de la pression statique d'ouverture, de la géométrie, de la résistance mécanique des équipements à protéger... Ils sont équipés de détecteurs d'ouverture qui provoquent l'arrêt de l'installation ou interdisent son démarrage en cas d'ouverture ou de mauvaise fermeture de l'un d'entre eux.

Leurs ouvertures sont orientées vers l'extérieur, dans des zones dégagées, ou à défaut vers une zone de moindre activité de l'atelier et dans une direction non dangereuse pour le personnel et le matériel. Dans ce dernier cas, les parois ou les structures situées dans leur champ d'action sont de résistance faible (structures soufflables). Les zones impactées par les effets d'une explosion ou la décharge des événements (de pression dynamique au moins égale à 20 mbar) sont repérées par une signalétique adaptée. Pendant le fonctionnement de l'atelier de broyage, l'accès à ces zones est restreint.

L'exploitant s'assure de la stabilité des structures et des ancrages des enceintes protégées par des événements, notamment en cas de déclenchement des trappes.

Article 9.2.3.6 - Taux d'humidité

L'exploitant s'assure en permanence que le taux d'humidité présent dans le broyeur et ses équipements reste inférieur au taux d'humidité à partir duquel la réaction de l'eau sur l'aluminium entraîne des dégagements d'hydrogène dans des concentrations propices au développement d'une atmosphère explosive.

Si nécessaire, les installations sont équipées de sècheurs et les matières entrantes sont traitées, au besoin par une mise à l'abri des eaux météoriques.

Article 9.2.3.7 - Protections spécifiques des matériels

La trémie du broyeur est équipée d'un détecteur de flammes et la sortie du broyeur est surveillée par d'un détecteur de flammes, d'étincelles et de points chauds qui asservissent la mise en sécurité de l'atelier de broyage au sens de l'article 3.2.3.4 supra en cas de déclenchement.

Par ailleurs, l'installation de broyage dispose des équipements de sécurité ou de mesures de défauts énumérés ci-après dont le dépassement d'une consigne ou la détection entraîne la mise à l'arrêt électrique de l'installation, à sécurité positive nécessitant un réarmement manuel :

- la protection thermique du moteur du broyeur (disjonction en cas de surcharge par relais thermiques sur moteur et variateur) ;
- la sonde de niveau haut sur la trémie d'alimentation du broyeur ;
- l'arrêt automatique de la trémie d'alimentation en cas de surcharge (mesurage de l'ampérage du moteur) ;
- la détection d'une perte de pression dans les circuits hydrauliques ;
- les contacteurs de portes, carters, trappes de visite ;
- l'aspiration permanente des poussières ;
- les capteurs de déport de bandes et de fin de course sur les convoyeurs à bandes ;
- les liaisons équipotentielles des masses métalliques et les mises à la terre ;

- la sonde de mesure de niveau haut du remplissage du cyclone ;
- la sonde de niveau dans la zone d'évacuation des poussières captées dans le filtre à manches ;
- l'indicateur de colmatage du filtre à manches.

Article 9.2.3.8 - Moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont déterminés par l'analyse de risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'atelier de broyage, en nombre suffisant et de qualité appropriée aux risques identifiés en fonction de leur situation dans l'atelier (extincteurs portatif de classe D, extincteur mobile de 50 kg, stock de sable inerte et sec...). Les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles et leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 9.3 - Fabrication de Combustibles Solides de Substitution (CSR)

Article 9.3.1 - Maîtrise des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées afin de limiter les émissions de poussières. La synthèse des actions conduites et leur efficacité dans ce domaine figure dans la synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance de l'établissement.

Article 9.3.2 - Surveillance des émissions dans l'environnement

L'exploitant met en place un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007. Les résultats de mesures doivent rester inférieurs à 30 g/m²/mois.

Les plaquettes sont réparties dans 6 stations de mesures implantées faces aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller (voir plan en annexe 5). Le dispositif de surveillance est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site.

Le suivi **semestriel** des retombées de poussières rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches du site notamment pendant la période sèche et représentative de l'activité de l'entreprise.

Article 9.4 - Aménagement de la plateforme bois

Article 9.4.1 - Implantation et conditions de stockage – marquage au sol

L'ensemble de la plateforme bois est bétonnée. Les limites de stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres.

La hauteur de stockage est limitée à 4 mètres. Les îlots sont séparés par des zones franches de 12 mètres de largeur minimale matérialisées par un marquage au sol. Les espaces voiries de 12 mètres de largeur séparant les grands emplacements de stockage sont également matérialisés par un marquage au sol.

Article 9.4.2 - Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité des stockages de bois sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et sciures qui se seraient séparés des lots. Le

matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Article 9.4.3 - Accessibilité des engins à proximité des stockages de bois

Chaque point du périmètre des stockages de bois est situé à une distance maximale de 60 mètres d'une voie « engins ».

Aucun obstacle n'est disposé entre les stockages de bois et les voies « engins ».

Afin de faciliter la mise en place des dispositifs hydrauliques depuis les engins, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large minimum est prévu, permettant d'accéder en deux endroits différents aux stockages, en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Article 9.5 - Traitement et stockage des véhicules hors d'usage et des déchets métalliques

Les opérations de dépollution des VHU sont effectuées sous abri. Les fluides récupérés sont stockés dans des cuves placées sur des rétentions à l'intérieur du bâtiment.

Article 9.5.1 - Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimique divers sont couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. Les cases de stockage des moteurs sont disposées en pente et les égouttures sont collectées dans des cuves double enveloppe, avec système de détection de fuite, d'une alarme de remplissage et d'une sonde de niveau.

Article 9.5.2 - Emplacement des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 9.5.3 - Vérification prévue au point 15 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°69 du 27/02/2019 portant agrément pour le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur les origines et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 9.5.4 - Stockage des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburant, huiles de carter, huile de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés récupérés sur les véhicules sont entreposés temporairement dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée temporairement est limitée à un volume unitaire de 60 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

Article 9.6 - Exploitation de la déchetterie

La déchetterie accueille les professionnels. La déchetterie peut accepter au maximum les quantités suivantes de déchets :

- déchets dangereux (batteries, l'amiante et les déchets toxiques en quantité dispersée) ;
- amiante : 2 tonnes ;
- batterie : 100 tonnes ;
- DTQD : 8 tonnes
- DIB : 300 m³.

Article 9.7 - Plateforme logistique

La surface de la plateforme dédiée aux conteneurs maritimes est de 18 000 m².

Les conteneurs sont stockés sur 4 niveaux au maximum. L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des conteneurs gerbés. La capacité de la plateforme est fixée à 500 conteneurs 40 pieds et 240 conteneurs 20 pieds.

La zone dispose de 2 cuves souterraines de 30 m³, l'une pour le gasoil, la seconde pour le GNR.

La zone stocke également des gommes brutes et des pneumatiques pour une capacité maximale de 7 800 m³.

Titre 10 - Plateforme de compostage

Article 10.1 - Déchets admis en compostage

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- les graisses issues des industries agro-alimentaires ;
- boues de stations d'épuration urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies en annexe 5 ;

- boues de stations d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs réglementaires, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants, ou d'usines d'équarrissage ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement ;
- résidus de casseries d'œufs (coquilles) ;
- compost de champignonnières ;
- déchets de couvoirs provenant de l'élevage des volailles (mélange coquilles d'œufs, œufs entiers, plumes) ;
- déchets de carcasses provenant des tanneries ;
- coquilles d'œufs vides provenant d'entreprise de production d'ovoproduits (poudre d'œufs, jaune d'œufs liquide) ;
- déchets fermentescibles d'origine végétale ou animale provenant de la grande distribution ou de l'industrie agro-alimentaire (rebuts de fabrication, denrées alimentaires périmées) ;
- boues de potabilisation de l'eau (issues d'usines de traitement de l'eau potable).

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 10.2 - Registre entrée/sortie et documents

Le registre des entrées et sorties de matières répond aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 (règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation).

Article 10.3 - Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

Article 10.4 - Contrôle et suivi du procédé

La gestion du procédé de compostage répond aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/04/2008.

Pour chaque lot de compost dans lequel auront été incorporés des sous-produits animaux l'exploitant est tenu :

- de conserver l'enregistrement de la courbe des températures qui auront été relevées au cours du processus de fermentation active pendant les trois à quatre semaines de fabrication ;
- de procéder aux analyses microbiologiques des composts telles qu'elles sont définies à l'annexe V, chapitre III, section 3 du règlement (UE) n°142/2011, indépendamment des autres analyses à effectuer dans le cadre de la normalisation des composts, et de conserver sur le site les résultats d'analyse à la disposition des services d'inspection.

Pour chaque lot de compost dans lequel auront été incorporées des boues de potabilisation, l'exploitant s'assurera que le critère de teneur en matières organiques des composts (MO > 20 % MR) soit respecté (MB = matière brute).

Article 10.5 - Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

À défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost où une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'épandage.

Article 10.6 - Épandage

L'exploitant transmet un dossier complet de mise à jour de son plan d'épandage sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'article 12 de l'arrêté préfectoral D3-2022 n°824 du 26/11/2002 s'applique tant qu'un nouvel acte administratif complémentaire ne régit pas le plan d'épandage.

Titre 11 - Délais et voies de recours – publicité - exécution

Article 11.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 11.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Cholet du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Cholet du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Cholet et à la société BRANGEON RECYCLAGE.

Fait à ANGERS, le

18 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON

Vu pour être annexé
 à l'AP n° 19.
 en date du 18/02/23
 ANGERS, le 18 JAN 2023

Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif

Myriam SOLLIER

Annexe 1 : Plan du site



Annexe 2 : Localisation des points de mesure de bruit



Annexe 3 : Localisation des piézomètres

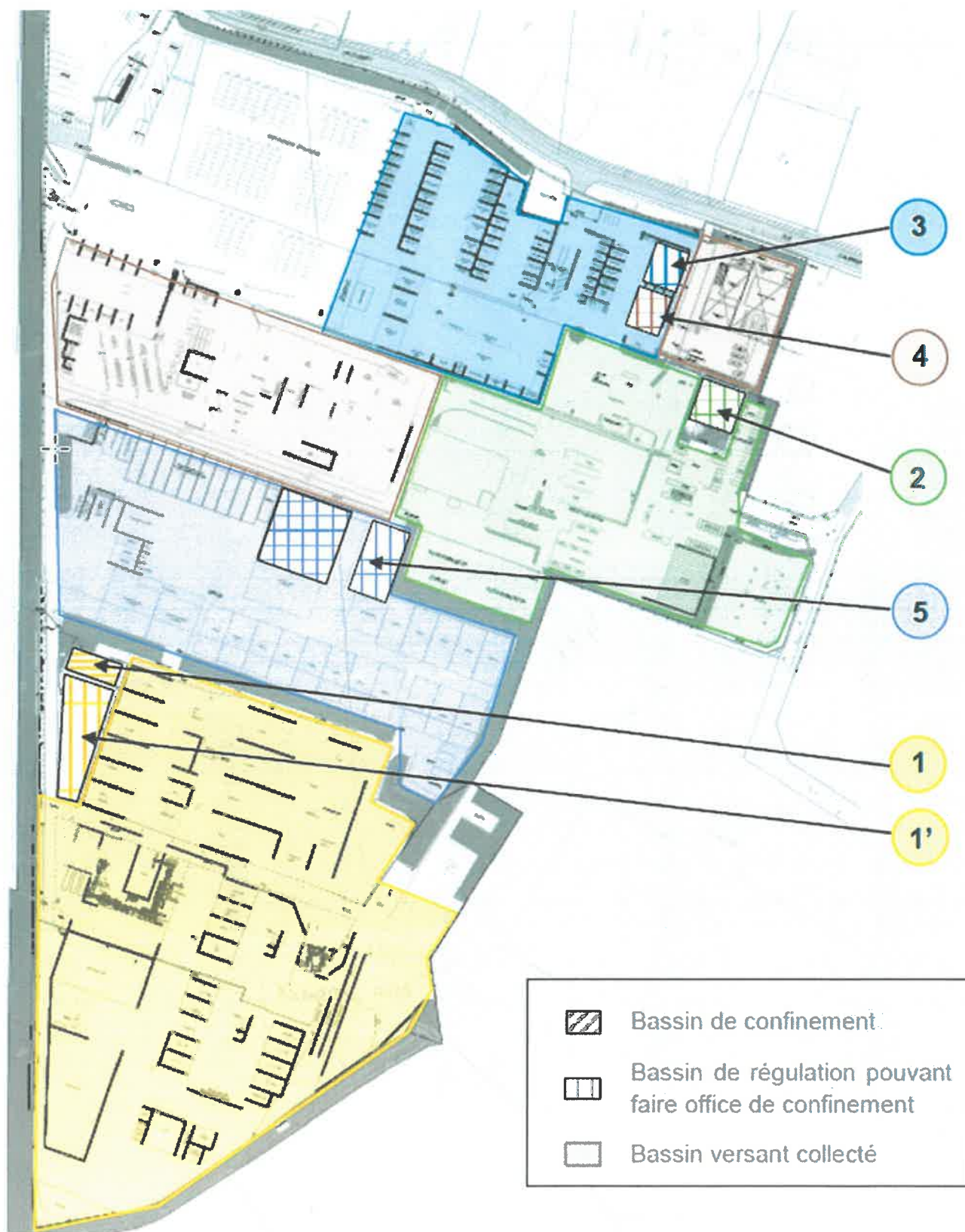


Vu pour être annexé
à l'APR n° 29
en date du 18/04/23
ANGERS, le 7 JAN. 2023
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Myriam MARSOLLIER

Annexe 4 : Bassins de régulation et de confinement et les plateformes associées



Annexe 5 : Localisation des points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement



Vu pour être annexé
à l'AP n° 29
en date du 18/01/23
ANGERS, le 18 JAN 2023
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Myriam MARSOLLIER

